



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3721 /SG/DRECV

**portant prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements en eau souterraine pour
l'exploitation par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION,
de ses installations de concassage-criblage de matériaux et de transit de produits minéraux
ou de déchets non dangereux inertes
implantées au 2 rue Amiral Bouvet sur la commune du Port**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux de la Réunion (SDAGE Réunion-2016-2021), approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 autorisant la société Nouvelle de Concassage à exploiter une installation de concassage-criblage sur la commune de Le Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019 autorisant la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION à exploiter des installations de concassage-criblage de matériaux et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 03 septembre 2019 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2019 par laquelle il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine FRLG112 « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets » est qualifiée comme masse d'eau en mauvais état chimique et en état quantitatif médiocre par le SDAGE, compte tenu, notamment, des intrusions salines dues à un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le suivi, quantitatif et qualitatif, des prélèvements réalisés sur les eaux souterraines dans cette zone afin de prévenir et réduire les intrusions d'eaux salines ainsi que de préserver la disponibilité quantitative de la ressource ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier et d'adapter les prescriptions relatives aux approvisionnements en eau de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que TERALTA GRANULAT BETON REUNION est le seul exploitant de l'ouvrage de prélèvement par forage d'eaux souterraines installé sur son site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer plus précisément les conditions de prélèvement de l'ouvrage installé sur le site de TERALTA GRANULAT BETON REUNION suivant les règles de l'art, ainsi que suivant les préconisations du SDAGE en vigueur ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-46-23 et suivants du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

Les prescriptions applicables à l'établissement TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour son site sis 2 rue Amiral Bouvet sur la commune du Port, dont le siège social est situé à la même adresse, dénommée ci-après l'exploitant et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé, sont modifiées et complétées par les dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification du chapitre 2.1.4 « Prélèvements et consommations d'eau »

Les prescriptions du chapitre 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-2039/SG/DRECV du 21 mai 2019 relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.4.1 Dispositions générales

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions techniquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment :

- toutes dispositions sont prises en vue de prévenir toute surexploitation, dégradation ou modification significative de la ressource en eaux souterraines (niveau, écoulement, qualité ...),
- l'exploitant prend des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et des installations exploitées,

- leur exploitation est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable,
- la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite dans les arrêtés réglementant l'établissement.

Pour la centrale à béton relevant de la rubrique 2518, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Article 2.1.4.2 Origine des approvisionnements

I. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées UTM 40S		Prélèvement et/ou consommation maximal		
		Latitude	Longitude	Annuel	Journalier	Horaire
Eau souterraine	Puits TGBR nappe souterraine FRLG112 Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets	7682080	322907	7 000 m ³	20 m ³	1,5 m ³
Réseau	Réseau d'irrigation SAPHIR			240 000 m ³ annuel (moins les volumes prélevés sur le réseau public et le forage)		
	Réseau public AEP Commune du Port			40 000 m ³ annuel (après raccordement sur le réseau d'eau brute)		

L'exploitation de l'ouvrage de prélèvement fait l'objet d'un suivi en continu des niveaux, du débit prélevé et de la conductivité des eaux dans le temps.

L'exploitant s'approvisionne en priorité via le réseau d'irrigation pour ses besoins industriels.

II. Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée permettant de vérifier cette prescription. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les valeurs portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3 Protection des eaux d'alimentation

I. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

II. Les ouvrages de raccordement à un réseau de distribution publique ou à des forages de captage d'eaux souterraines sont équipés d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable tel que réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes tel que disjoncteur sous réserve qu'il fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge au moins une fois par an.

III. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages, du réseau et de leurs abords. L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvement, il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Article 2.1.4.4 Économie d'eau – gestion durable de la ressource

I. Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux au maximum. La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process.

II. Un bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau des installations, ainsi que les suivis de la qualité de l'eau mis en œuvre par l'exploitant (conductivité, niveau d'eau, autres) doivent être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Article 2.1.4.5 Critères d'implantation des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour de chaque ouvrage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 2.1.4.6 Conception et équipement des installations de prélèvement d'eaux souterraines

Lorsque les ouvrages de prélèvement sont situés en zone inondable, l'exploitant prend toutes dispositions afin que les substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, de polluer les eaux ou le sol, soient hors d'atteinte des eaux (réserves de carburants, fluide moteur ...).

L'ouvrage est protégé des infiltrations de surface par une dalle imperméable en béton de surface minimum 9m² centrée sur l'ouvrage. La tête de l'ouvrage dépasse du sol d'au moins 0,5 m. Elle assure la continuité de l'étanchéité de la dalle et du parement du forage. La dalle est conçue pour assurer une évacuation des eaux pluviales vers l'extérieur, et la topographie de la zone est établie pour empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

L'ouverture de l'ouvrage est couverte par un dispositif permettant une fermeture à clé et évitant toute introduction d'objets, d'animaux ou de personnes. Les éventuelles aérations sont munies de grilles protectrices empêchant également toute introduction d'objets ou d'animaux.

L'ensemble est conçu pour limiter tout risque de destruction de la tête de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'un tube guide adapté indépendant de la colonne de pompe et de ses dispositifs de commande permettant l'installation de sondes de contrôle et de mesure des niveaux.

La pompe est équipée d'un clapet anti-retour interdisant tout retour de fluide vers l'ouvrage.

En cas de réhabilitation de l'ouvrage, les dispositions du présent article (alinéas ci-dessus) s'appliquent aux ouvrages de prélèvement existants.

Article 2.1.4.7 Surveillance des installations de prélèvement d'eaux souterraines

I. L'exploitant est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements d'intrusion saline ou de pollution de la nappe et de réduire, voire arrêter, le prélèvement.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau de l'ouvrage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- débit instantané, conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition d'une heure minimum ;
- les volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier minimum.

II. L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou toute autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.

Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

Article 2.1.4.8 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement. Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, l'ouvrage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés. Les installations de prélèvement sont soigneusement mises hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et l'ouvrage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon d'argile étanche jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

En cas d'abandon (provisoire ou définitif), l'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux un rapport précisant les modalités de comblement :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- Les références de l'ouvrage ;

- L'aquifère précédemment exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages, des tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Article 2.1.4.9 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les conditions de prélèvement d'eau prévues aux articles ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

Article 2.1.4.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient à disposition pour les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines existants un rapport comprenant :

- Le descriptif de l'ouvrage ;
- Les références de l'ouvrage (références cadastrales, numéro d'enregistrement BRGM, coordonnées géographiques) ;
- La coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- La coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...) ;
- Les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ;
- Le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et les ouvrages voisins ;
- Les résultats d'analyses d'eau effectuées.

Article 2.1.4.11 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, à leur gestion quantitative, à la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident, incluant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme, est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

ARTICLE 3 – Échéance

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal du Port ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le maire du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM